Les missions des A.E.D.

Les assistants d'éducation (AED) sont recrutés pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves et l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves handicapés.

Votre mission est donc distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer. Pour autant, elle doit être partie intégrante des projets d'établissement et d'école

Vous êtes AED dans le 1er degré

À cette rentrée, l'administration concentre les AED du 1_{er} degré sur l'assistance handicap mais les textes prévoient des recrutements possibles sur certaines autres missions.

Vous participez, en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité du directeur d'école, à l'encadrement et à l'animation de toute action de nature éducative conçue dans le cadre du projet d'école, tels :

- la surveillance et l'encadrement des élèves pendant tout le temps scolaire ;
- · l'encadrement des sorties scolaires ;
- l'animation de la bibliothèque et du centre de documentation ;
- · l'accès aux nouvelles technologies;
- · l'aide à l'étude ;
- · l'aide à l'encadrement et à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives ;
- l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves handicapés.

Vous êtes AED dans le 2nddegré

Vous êtes sous l'autorité du chef d'établissement qui, lui, s'appuie sur les équipes éducatives.

Vous participez à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves, tels :

- les fonctions de surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et en service d'internat;
- · l'encadrement des sorties scolaires ;
- · l'accès aux nouvelles technologies ;
- · l'appui aux documentalistes ;
- l'encadrement et l'animation des activités du foyer socioéducatif et de la maison des lycéens ;
- l'aide à l'étude et aux devoirs ;
- l'aide à l'animation des élèves internes hors du temps scolaire ;
- l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves en situation de handicap.

Vous pouvez également intervenir dans le cadre des dispositifs «école ouverte» et accompagnement éducatif.

Vous êtes assistant pédagogique

Désormais, les AED peuvent être recrutés à temps plein et ne plus exercer exclusivement des fonctions d'appui à l'équipe éducative. En conséquence, le volume d'heures accordées au titre du temps de préparation sera proratisé en fonction du temps consacré aux fonctions d'assistant pédagogique avec un

maximum de 200h pour un temps plein. Votre travail au cours d'une année scolaire se répartit toujours sur une période maximale de 36 semaines.

Le niveau d'études exigé est maintenu à bac+2.

Vous êtes mis à disposition des collectivités territoriales

Après signature d'une convention entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur, vous pouvez participer aux activités éducatives, sportives et culturelles organisées par les collectivités territoriales (article L.216-1).

Vous accomplissez votre service dans plusieurs établissements

Dans ce cas, l'établissement employeur (celui pour le compte duquel vous exercez à titre principal) doit conclure des conventions avec les autres établissements concernés. N'oubliez pas de vérifier que les noms et les adresses de tous vos établissements d'exercice sont précisés dans le contrat.

La durée hebdomadaire

Du fait du nombre variable de semaines travaillées, le service hebdomadaire à rendre peut ne pas être constant, alors même que la rémunération mensuelle reste fixe. Vous trouverez dans le tableau ci-contre des possibilités d'organisation de votre emploi du temps.

Service de 39 semaines

Avec crédit formation Temps complet 36h Mi-temps 18h Sans aucune formation Temps complet 41h10 Mi-temps 20h35 Service de 45 semaines

Avec crédit formation Temps complet 31h15 Mi-temps 15h35 Sans aucune formation Temps complet 35h40 Mi-temps 17h50 Le service de nuit est décompté forfaitairement pour 3h pour les personnels assurant un service d'internat. Ce service, dont la période est fixée par le règlement intérieur, s'étend du coucher au lever des élèves.

Dans tous les cas, la durée hebdomadaire ne peut excéder 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives (jusqu'à 46h maximum sous conditions) et ne peut être inférieure à 35h. Au bout d'une année, le total de ces heures travaillées doit être de 1607h.

La journée de solidarité est déjà comprise dans ce forfait. Les jours fériés ne donnent lieu à aucune récupération.

- Le SE-Unsa dénonce ce régime d'équivalence, une nuit = 3h, et exige que le service de nuit soit décompté heure pour heure.
- Le SE-Unsa exige plus de clarté dans les missions assignées aux assistants d'éducation. Leurs missions doivent être clairement inscrites dans le contrat passé avec l'employeur au moment du recrutement.

Les textes de référence

Textes Fonction publique sur les agents non titulaires

- Décret n°86-83 du 17 janvier 86 relatif à l'application de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.
- Décret n°2007-338 du 12mars 2007 et circulaire d'application n°1262 du 26 novembre 2007 qui apportent des droits nouveaux aux agents non titulaires de l'État.
- Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction publique sur le Droit individuel à formation (Dif).
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État
- Décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 sur le cumul d'activités.

Textes sur les AED etAP

- Loi n°2003-400 du 30 avril 2003.
- Décret n°2003-484 du 6 juin 2003 modifié par le décret n°2008-316 du 4 avril 2008.
- Circulaire n°2003-092 du 11 juin 2003.
- Circulaire n°2006-065 du 5 avril 2006.
- Circulaire n°2008-108 du 21 août 2008.

Textes sur les Ccp

- Arrêté du 7 mars 2008 instituant les CCP pour les agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (Bo n°18 du 1mai 2008).
- Circulaire n°2008-087 du 3 juillet 2008 (Bo n°28 du 10 juillet 2008).

